



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 09/2015-1

29 janvier 2015

Carte de stationnement pour personnes handicapées

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Informations techniques :

No du projet :	09/2015
Date d'entrée :	29 janvier 2015
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Sociale

.... Procedure consultative

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. L'article 2 du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées est remplacé par le libellé suivant:

« La carte de stationnement est délivrée par le ministre des Transports sur proposition d'un médecin-membre de la commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après désignée par commission médicale. »

Art. 2. L'article 3 du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le libellé suivant :

« La demande en obtention de la carte de stationnement visée à l'article 1er, doit être adressée au ministre des Transports qui la soumet à l'avis d'un médecin-membre de la commission médicale. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, elle doit être accompagnée d'un certificat médical, conforme au modèle reproduit en annexe du présent règlement.

Lorsque la vérification des conditions d'obtention de ladite carte le requiert, le demandeur doit se soumettre à un examen médical à effectuer par un médecin-membre de la commission médicale. A cette fin, le ministre des Transports adresse quinze jours au moins avant le rendez-vous prévu pour l'examen médical une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un médecin de son choix. La convocation doit comporter une indication sommaire des raisons qui motivent ledit examen médical. Si l'intéressé ne comparaît pas à l'examen médical malgré deux convocations par lettre recommandée, la carte est refusée.

Si le demandeur est titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou s'il a introduit une demande en obtention ou en renouvellement d'un permis de conduire, il peut être convoqué devant la commission médicale selon les dispositions prévues au paragraphe 2. de l'article 90 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955, pour examiner si les infirmités ou troubles dont il souffre ne sont pas susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur.»

Art. 3. L'article 6 du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 précité est modifié comme suit :

1° Le troisième alinéa est remplacé par le libelle suivant :

« Le renouvellement de la carte de stationnement intervient dans les conditions prévues à l'article 3. Toutefois, le renouvellement de la carte de stationnement dont le demandeur n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou qui n'a pas introduit une demande en obtention ou de renouvellement d'un permis de conduire, peut se faire sans autres formalités, s'il ressort du dossier qu'un handicap définitif a été constaté.»

2° Un nouvel alinéa est inséré entre les troisième et quatrième alinéas, avec la teneur suivante :

« Toute carte de stationnement périmée doit être restituée sans délai au ministre. »

Art. 4. A l'article 8 du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 précité, la phrase introductive du deuxième alinéa est remplacée par le libellé suivant :

« La carte est délivrée à ces institutions et associations par le ministre des Transports dans les conditions suivantes: »

Art. 5. Le certificat médical reproduit en annexe du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 précité, est remplacé par le modèle figurant en annexe du présent règlement grand-ducal.

Art. 6. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

François BAUSCH

Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

CERTIFICAT MÉDICAL

Nom et prénom du requérant :

.....

N° Matricule :

Le requérant :

- est **incapable** de marcher de façon continue plus de 100 mètres : ☐ oui ☐ non

- se **déplace** avec : ☐ une canne ☐ des béquilles ☐ un cadre de marche/rolator ☐ un fauteuil roulant

- est **aveugle** ou gravement malvoyant malgré une correction optique optimale ☐ oui ☐ non

1. Antécédents et description détaillée du handicap justifiant l'obtention d'une carte de stationnement

2. Le handicap est définitif ☐ ou provisoire ☐

3. Le requérant est titulaire d'un permis de conduire ☐ non ☐ oui

Certificat établi par le Docteur: le
(cachet et signature du médecin)

**Demande pour l'obtention d'une carte de stationnement
pour personnes handicapées**

**Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département des transports
L-2938 Luxembourg**

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

.....

N° Matricule :

.....

Date de naissance :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

N° téléphone :

.....

sollicite par la présente,

- ☐ une carte de stationnement pour personnes handicapées
☐ le renouvellement d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Je vous transmets au verso le certificat médical prévu à cet effet

Prière de joindre une photo d'identité récente à votre demande

Date : 20.....

.....

Signature du requérant ou du tuteur :

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

I. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, au vu du projet de loi 6656 modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. le Code du travail ; 3. la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale. En effet, une fois le projet de loi voté, les attributions de l'Administration du Contrôle médical de la sécurité sociale se verront limitées en particulier aux missions d'évaluation, d'autorisation, de conseil et de contrôle dans le cadre des prestations de sécurité sociale ainsi que dans le cadre des incapacités de travail.

A l'heure actuelle, l'Administration du Contrôle médical de la sécurité sociale intervient dans le cadre de la procédure de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées, en ce sens que ces cartes sont délivrées par le ministre en charge des transports sur proposition voire sur avis du médecin-directeur de cette même administration.

A l'avenir l'intervention de cette administration n'étant plus possible dans le cadre de la procédure de délivrance des cartes de stationnement et étant donné que le domaine du handicap ne relève pas des attributions du Ministère de la Santé et que le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour assurer cette mission, il est proposé de conférer ces missions aux médecins-membres de la Commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. En effet, la Commission médicale est chargée d'examiner les personnes souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver leurs aptitudes ou capacités de conduire un véhicule et les médecins-membres sont dès lors parfaitement outillés pour reprendre cette tâche en toute connaissance de cause. Par ailleurs, la procédure préconisée aurait l'avantage pour les demandeurs d'une carte de stationnement, titulaires d'un permis de conduire, de n'avoir qu'un seul interlocuteur, en l'occurrence le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, alors que sous la procédure actuelle il y a plusieurs acteurs qui interviennent dans la procédure, ce qui fait que la procédure est assez lourde.

II. Motivation de l'urgence

Le recours à la procédure d'urgence est justifié, alors que la nouvelle procédure de délivrance doit être en place avant l'entrée en vigueur du projet de loi 6656 modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale, et ce afin d'éviter une impossibilité de délivrance voire du renouvellement des cartes de stationnement pour personnes handicapées pour défaut d'autorité médicale compétente.

A relever à cet égard que le nombre des demandes en obtention d'une carte de stationnement à aviser par l'Administration du Contrôle médical de la sécurité sociale s'élève actuellement à 212

unités (situation début janvier 2015) et que l'évacuation de ces dossiers risque d'encourir des retards à raison d'un manque de personnel au sein de ladite Administration, de sorte que la mise en place du nouveau cadre réglementaire s'impose d'urgence.

III. Commentaire des articles

Ad article 1er

Cet article propose de modifier l'article 2 du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 précité, en ce sens à remplacer la délivrance de la carte sur proposition du médecin-directeur de l'administration du contrôle médical par une délivrance sur proposition d'un médecin-membre de la commission médicale des permis de conduire.

Ad article 2

Cet article a pour objet de modifier l'article 3 du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 précité, en vue de transférer les tâches actuellement assumées par le médecin-directeur voir par le médecin-conseil de l'administration du contrôle médical vers un médecin-membre de la commission médicale.

Il est également proposé de laisser dorénavant à l'appréciation du médecin-membre de la commission médicale de convoquer ou non le demandeur d'une carte de stationnement, titulaire d'un permis de conduire, devant ladite commission aux fins de vérifier si les troubles ou infirmités dont souffre la personne concernée, ne sont pas de nature à entraver ses aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur. A l'heure actuelle, cette convocation se fait de manière systématique. Le changement proposé est à considérer comme mesure de simplification administrative, en ce sens qu'il limite la convocation devant la commission médicale aux seuls cas où des pathologies pourraient avoir une incidence sur les aptitudes ou capacités de conduire des personnes concernées, avec comme corolaire un désengorgement de ladite commission.

Ad article 3

Le point 1° de cet article s'inscrit dans la simplification administrative préconisée par le Gouvernement, en ce sens qu'il est proposé de renouveler la carte de stationnement sur simple demande du titulaire sans examen médical, au cas où le handicap est définitif et que l'intéressé n'est pas titulaire d'un permis de conduire.

Le point 2° prévoit de régulariser une pratique administrative courante, en prévoyant expressément que les cartes de stationnement périmées sont à restituer à l'autorité délivrante.

Ad article 4

L'article 4 propose de supprimer l'intervention médicale dans le cadre de la procédure de délivrance des cartes de stationnement à des institutions et associations ayant à charge des personnes handicapées, alors que ces cartes peuvent être établies sur base du dossier sans intervention d'un médecin.

Ad article 5

Cet article vise à remplacer le modèle du certificat médical figurant en annexe du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 précité par un nouveau modèle pour tenir compte de la nouvelle répartition

des compétences, tout en reproduisant au verso, la demande en obtention ou en renouvellement d'une carte de stationnement.

Ad article 6

Formule exécutoire.